

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 223

ARRET N° RCCB 223 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la lettre n° 100/P.R./84/2009 du 31 décembre 2009 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant révision de la loi n° 1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime de leurs inéligibilités d'incompatibilités et de sécurité sociale ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 31 décembre 2009 et son enrôlement sous le numéro RCCB 223 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 31 décembre 2009 ;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit



1. De la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu que l'article 230 dispose en effet que : « **La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman** »;

(Handwritten signatures)

Attendu qu'aux termes de l'article 10 « **La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman ...** » ;

Attendu que dans le cas précis, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n° 100/P.R./84/2009 du 31 décembre 2009 ;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière.

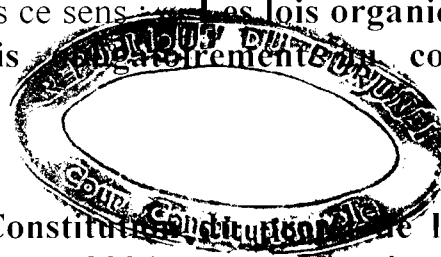
2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique ;

Attendu que d'après le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet qu' : « **....Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle** » ;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens : « **Les lois organiques avant leur promulgation (...) sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité** » ;



3 Du contrôle de conformité à la Constitution de la loi portant révision de la loi n° 1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que le régime de leurs inéligibilités d'incompatibilités et de sécurité sociale ;

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 153 de la Constitution qui dispose qu' « **Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages des députés et des sénateurs ainsi que le régime des incompatibilités.**

Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale » ;

188

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour Constate que le groupe de mots « **de leurs inéligibilités d'** » ne devrait pas figurer dans le titre même si le chapitre V dudit projet évoque ces questions ;

Attendu qu'en élaguant ces erreurs matérielles, le contenu du projet sous étude reste intact et redevient conforme tant à l'article 153 ci-avant reproduit qu'à la Constitution ;

Attendu que le titre dudit projet doit être libellé comme suit :

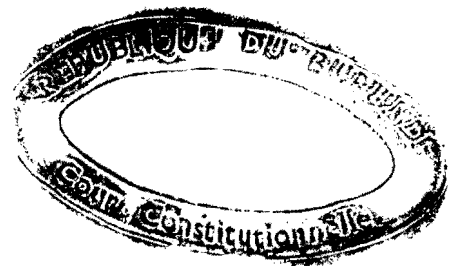
« Projet de loi portant révision de la loi n° 1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale ».

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;



(Handwritten signatures and initials)

na f

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;
- Dit pour droit que le projet de loi doit être libellé comme suit :

« Projet de loi portant révision de la loi n°1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale » pour être conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté à Bujumbura en audience publique du 31 décembre 2009.

Membres

- NTIBAZONKIZA Salvator

-SIMBARAKIYE Benoît

-AMANI Jean Pierre

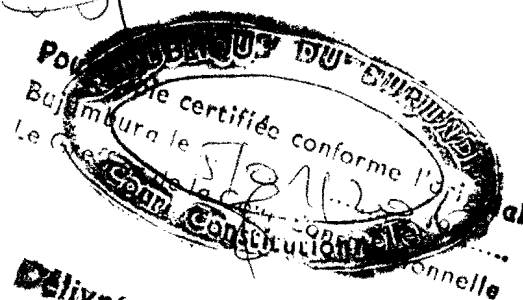
-NIRAGIRA Rose

Président

NZEYIMANA Christine

Greffier

NIZIGAMA Irène



Delivré pour usage administratif